

AVIS AU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LA PORTE

Le Préfet de la Savoie informe le public que conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021, une mise à consultation du public, **du jeudi 3 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021 inclus inclus**, est ouverte **en mairie de SAINT MARTIN DE LA PORTE** sur la demande d'enregistrement présentée par la société TELT concernant l'exploitation d'une installation de fabrication de béton et d'une tour aéroréfrigérante sur le territoire de la commune de Saint Martin de la Porte.

Le dossier de demande d'enregistrement, ci-dessus visé, avec les pièces le composant, sera déposé en mairie de Saint Martin de la Porte, **du jeudi 3 juin 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021 inclus** pour que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- **les lundis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;**
- **les mardis de 8h à 12h ;**
- **les mercredis de 8h à 12h ;**
- **les jeudis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;**
- **les vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.**

Cet avis et la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site des services de l'état en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique *Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Enregistrements*.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit au maire ou au préfet :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

*Service guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement
B.P. 91113*

73011 CHAMBERY CEDEX

ou à l'adresse électronique suivante : ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou peut faire l'objet d'un arrêté de refus.